



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_215

<u>Service :</u> Cohésion Territoriale-Politique de la Ville	<u>Objet :</u> Quartiers Rattachés à la Politique de la Ville : subvention exceptionnelle au FC Espaly pour le projet "Football, Prévention et Médiation à l'Arbousset" au titre de l'année 2026
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment d'attribuer des subventions d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €,

VU l'appel à projets « Quartiers rattachés de la Politique de la Ville » lancé par la Communauté d'agglomération au titre de l'exercice 2026,

VU le dossier de demande de subvention déposé par le Football Club Espaly pour la réalisation du projet « Football, Prévention et Médiation à l'Arbousset »,

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux critères d'éligibilité et aux priorités définies par la collectivité dans le cadre de cet appel à projets,

Ci-joint annexé le tableau reprenant la demande de subvention et ses diverses informations d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Football Club Espaly pour la réalisation de son action « Football, Prévention et Médiation à l'Arbousset » dans le cadre du dispositif Quartiers Rattachés au titre de 2026.

ARTICLE 2 : Les budgets prévus pour les subventions Quartiers Rattachés (Contrat de Ville) sont inscrits au BP sous les imputations 65748 220 4243 et 657341 220 4243.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2026_215

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 août 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 17/08/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_216

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Remboursement d'un abonnement "École de natation adulte" à Monsieur TITAUD
-----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements « École de natation adulte »,

VU le règlement de la part de M. Jean-Paul TITAUD d'un abonnement « École de natation adulte » au tarif de 165 € sur le site La Vague,

VU les justificatifs produits par l'intéressé préconisant l'arrêt de cette activité,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de l'abonnement par M. Jean-Paul TITAUD,

CONSIDÉRANT la demande du payeur d'être remboursé du montant restant sur l'abonnement annuel pour la saison 2025/2026, soit la somme de 90 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 90 € à M. Jean-Paul TITAUD.

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2025.
Le remboursement de 90 € sera viré sur le compte de M. Jean-Paul TITAUD (RIB ci-joint).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2026_216

S²LO

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 août 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 17/08/2026
Qualité : M. le Président